## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le ministre des finances.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

## Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Art. 2. — Les dispositions de l'*article* 2 de l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1437 correspondant au 23 août 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art.* 2. — Le Fonds spécial pour la promotion des exportations retrace :

En recettes:		
(	sans changement)	

## En dépenses :

Les opérations susceptibles de bénéficier d'une aide du Fonds spécial pour la promotion des exportations sont :

1	( sans changement	)
---	-------------------	---

2 - Au titre des participations aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger ainsi qu'à la participation des entreprises aux forums techniques internationaux :

•	les aliénas	1.2 et 3	(sans changement)	)::

• 10 % de la rémunération accordée à l'organisme mandaté pour l'exécution du programme officiel des manifestations économiques à l'étranger ou organisées au niveau national.

3	<b>-</b> ( s	sans changement)	•••••	;
4	( s	sans changement)		;
5	( s	sans changement)		;
6	<b>-</b> ( s	sans changement)		;
7	<b>-</b> ( s	sans changement)		;

## 8 - Au titre du transport international à l'exportation des produits périssables ou à destinations éloignées :

- 50 % des frais de transport international des produits agricoles périssables destinés à l'exportation ;
- $-\ 50\ \%$  des frais de transport international des produits non agricoles ;
- 50 % des frais de transport terrestre interne des produits exportés.
  - **9 -** ..... ( sans changement) ...... ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019.

Le ministre des finances Le ministre du commerce

Mohamed LOUKAL Saïd DJELLAB

\_\_\_\_<del></del>